

## FICHE PRODUIT CONSTITUER UN PATRIMOINE

Pour se constituer un patrimoine, il existe plusieurs types d'investissements : l'immobilier, épargner sur ses produits bancaires, l'assurance-vie, le contrat de capitalisation, etc. Pour vous aider à y voir plus clair, nous vous présentons ces différentes solutions afin que vous compreniez de quoi il en retourne et que vous fassiez les choix adaptés à vos besoins.

### L'ASSURANCE-VIE

Le contrat d'assurance-vie, souvent présenté comme le placement préféré des Français, est une solution bénéficiant d'une fiscalité avantageuse lorsque cette dernière est détenue depuis plus de 8 ans. Lorsque l'on souhaite se constituer un patrimoine sur le long terme, cette solution apparaît donc comme essentielle.

#### Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance-vie ?

Le contrat d'assurance-vie est une solution à double aspect : en cas de vie et en cas de décès. En cas de vie, c'est un contrat qui vous permet de capitaliser votre épargne sur des investissements plus ou moins risqués en fonction de votre profil. En effet, il est possible de sécuriser son contrat à hauteur de 100%, en espérant des intérêts de l'ordre de 0,75 à 4,05% pour l'année 2017 mais il est aussi possible de ne sécuriser de 50 à 70% de son contrat et d'investir le reliquat sur des marchés porteurs et espérer des rendements plus intéressants. En cas de décès, votre capital est transmis aux personnes de votre choix, en bénéficiant d'une fiscalité très avantageuse. De plus, ces sommes ne rentrent pas dans votre succession, et sont par conséquent non prises en compte dans le calcul des droits de vos héritiers. Aussi, concernant la fiscalité associée, cette dernière n'intervient que lorsque vous retirez de l'argent de votre assurance-vie.

#### Se constituer un patrimoine avec l'assurance-vie :

A ce jour, les rendements des épargnes bancaires non fiscalisées telles que le livret A ou le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS, ex CODEVI) sont de 0.75% de rendement annuel. Avec ces rendements, il vous faudrait 92 ans pour doubler votre capital.

Sur une assurance-vie, en investissant à hauteur de 50% sur les marchés à travers des Unités de compte (UC), sur ces dernières années, il est possible de viser des rendements annualisés de l'ordre de 4%. Dans ce cadre, avec 4% de rendements, votre capital double en seulement 18 ans.

Pour rendre son contrat le plus efficient possible, il est intéressant de mettre en place des versements programmés sur ce contrat. En prenant un exemple concret, en plaçant un capital initial de 10 000€ et en mettant en place des versements programmés de l'ordre de 50€ par mois, vous atteindrez les 20 000€ en 9 ans et demi avec un rendement annuel théorique de 4%. Il faudrait 11 ans avec un rendement annuel théorique de 3%.

Dans ce cadre, il est intéressant de placer une partie de son épargne sur cette solution.

**Avant de préciser la fiscalité actuelle de l'assurance-vie, nous tenons à rappeler que si la fiscalité s'applique, ça ne sera jamais sur votre capital, mais sur les intérêts (sur vos gains) générés par votre contrat à hauteur du rachat effectué (si retrait de 50% de votre contrat, les intérêts ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50%).**

**Fiscalité de l'assurance-vie en cas de vie :**

En cas de vie, comme indiqué plus haut, la fiscalité de l'assurance-vie ne s'applique que lorsque des retraits ou rachats sont effectués, et seulement sur les intérêts générés. Il est à distinguer deux cas de figures, tels que :

Pour les primes versées **avant le 27/09/2018 :**

|             | Contrat ayant moins de 4 ans   | Contrat ayant entre 4 et 8 ans   | Contrat de plus de 8 ans   |
|-------------|--|--|--|
| <b>SOIT</b> | Prélèvement forfaitaire de 35% sur les intérêts générés constatés dans le retrait et prélèvements sociaux à 17,2%. | Prélèvement forfaitaire de 15% sur les intérêts générés constatés dans le retrait et prélèvements sociaux à 17,2%. | Prélèvement forfaitaire de 7.5% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, après abattement de 4 600€ pour une personne seule et 9 200€ pour un couple sur les intérêts générés et prélèvements sociaux de 17,2%. |
| <b>SOIT</b> | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.                                     | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.                                     | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable, après les abattements précités.   |

Pour les primes versées **après le 27/09/2018 :**

| DANS LE CAS OU L'ENCOURS GLOBAL DE VOS CONTRATS EST INFÉRIEUR A 150.000€* |   |   |
|---|---|---|
|   | Contrat ayant moins de 8 ans  | Contrat de plus de 8 ans  |
| <b>SOIT</b>   | Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%.          | Prélèvement forfaitaire libératoire de 7.5% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, après abattement de 4 600€ pour une personne seule et 9.200€ pour un couple et prélèvements sociaux sur les intérêts générés.   |
| <b>SOIT</b>   | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.  | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable, après les abattements précités.  |
| DANS LE CAS OU L'ENCOURS GLOBAL DE VOS CONTRATS EST SUPÉRIEUR A 150.000€* |   |   |
|   | Contrat ayant moins de 8 ans  | Contrat ayant plus de 8 ans   |
| <b>SOIT</b>   | Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%.          | Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%, après abattement de 4.600€ pour une personne seule et 9.200€ pour un couple.   |
| <b>SOIT</b>   | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.  | Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.<br>Les intérêts générés par les sommes en deçà de 150.000€ sont soumises à un prélèvement de 7,5%, en sus des prélèvements sociaux.<br>Les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après un <u>abattement annuel de 4.600 €</u> (personne seule) ou <u>9.200 € pour un couple</u> . |
|   | <b>Attention :</b> Si vous choisissez cette option, la totalité de vos revenus de capitaux mobiliers seront soumis à cette fiscalité. | <b>Attention :</b> Si vous choisissez cette option, la totalité de vos revenus de capitaux mobiliers seront soumis à cette fiscalité.   |

\* 300.000€ pour un couple

**Fiscalité de l'assurance-vie en cas de mort :**

En cas de mort, comme indiqué précédemment, l'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité particulière définie en fonction de l'âge de l'assuré au moment du versement des sommes sur son assurance vie.

Si l'assuré à versé sur son contrat avant ses 70 ans :

Dans le cadre où l'assuré a versé des sommes avant ses 70 ans, au moment de son décès, les bénéficiaires reçoivent les sommes sans aucune fiscalité jusqu'à 152.500€ par bénéficiaire. N'importe quelle personne peut être désignée comme bénéficiaire : enfants, frères, sœurs, parents, amis, tiers, etc. Au-delà de cette somme, de la fiscalité est à prendre en compte. Un taux forfaitaire de 20% est appliqué, toujours par bénéficiaire, entre 152 500 € et 852.500 €, puis le taux est porté à 31,25% au-delà.

Si l'assuré à versé sur son contrat après ses 70 ans :

Dans le cadre où l'assuré a versé des sommes après ses 70 ans, au moment de son décès, les sommes sont reversées aux bénéficiaires sans fiscalité à hauteur de 30.500€, Cette exonération est appliquée sur la base globale et non pas par bénéficiaire. Elle concerne, de plus, l'ensemble des contrats de l'assuré.

Cet abattement est à affecter au prorata de perception : s'il y a deux bénéficiaires à hauteur de 50% chacun, ils auront chacun 15.225€ d'abattement sur les sommes perçues. N'importe quelle personne peut être désignée comme bénéficiaire : enfants, frères, sœurs, parents, amis, tiers, etc. Au-delà de cette somme, de la fiscalité est à prendre en compte.

Pour information, des fiscalités particulières existent sur les contrats d'assurance-vie comme la fiscalité applicable en cas de démembrement de propriété des sommes transmises. Dans le cadre de ces situations, nous vous invitons à nous contacter pour étudier votre cas particulier ensemble.

**Fiscalité de l'assurance-vie en cas de rente :**

D'un point de vue fiscal, seule une partie de la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Cette fraction est fixée forfaitairement d'après votre âge lors du 1<sup>er</sup> versement de la rente. Cette dernière est définie de la manière suivante :

- 70 % si vous êtes âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % si vous êtes âgé de 50 à 59 ans ;
- 40 % si vous êtes âgé de 60 à 69 ans ;
- 30 % si vous êtes âgé de plus de 69 ans.

Il est possible qu'au moment de votre décès, le montant des rentes perçues soit inférieur à la totalité du capital que vous aviez versé sur votre contrat. Afin de vous prémunir de cela, il est possible de souscrire à l'option de réversion qui garantit, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un pourcentage du montant de la rente viagère à un bénéficiaire.

Nous vous invitons à nous contacter pour que l'on définisse ensemble votre profil de risque ainsi que pour la mise en place du contrat d'assurance-vie le plus adapté à votre situation afin de vous constituer ou développer votre patrimoine à travers cette solution.